

BGer 1C 447/2008 vom 19. Februar 2009

Bundesgericht, 2009-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_447_2008

FR: TF 1C 447/2008 du 19 février 2009

IT: TF 1C 447/2008 del 19 febbraio 2009

Regeste

permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Les recourants ont pris part à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. En tant que propriétaires de la parcelle directement voisine du projet, ils sont particulièrement touchés par l'arrêt attaqué confirmant l'octroi d'un permis de construire pour un projet de construction qu'ils tiennent en particulier pour non conforme aux règles relatives à la distance à la limite. Ils peuvent ainsi se prévaloir d'un intérêt personnel et digne de protection à l'annulation de l'arrêt attaqué. Ils ont dès lors qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les autres conditions de recevabilité du recours en matière de droit public sont par ailleurs réunies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants se plaignent d'une violation des art. 29 Cst. et 6 CEDH, en ce sens que le Tribunal cantonal aurait omis de statuer sur leur grief portant sur la conformité du projet aux règles relatives à la distance à la limite.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision des juges, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (cf. arrêt 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, après avoir exposé de manière claire et détaillée que le projet respectait les règles relatives à la surface bâtie et au coefficient d'occupation du sol, le Tribunal cantonal a analysé la conformité dudit projet avec les règles sur la distance à la limite, en ces termes : "il ressort du plan du rez-de-chaussée (N° 78/6) que la terrasse non couverte est prévue dans le prolongement du couvert, le long de la façade sud-est du bâtiment, et respecte ainsi la distance de 5 m par rapport à la limite de propriété des recourants. La terrasse respecte également la distance de 5 m par rapport à la limite de la parcelle voisine au sud-ouest. Les terrasses non couvertes sont par ailleurs des prolongements extérieurs des logements dont l'usage n'est limité que par les dispositions de droit privé (art. 684 CC)". La motivation du Tribunal cantonal n'a d'ailleurs pas échappé aux recourants, qui sont précisément en mesure d'attaquer la décision sur ce point. Ainsi, les intéressés confondent défaut de motivation et caractère éventuellement erroné du raisonnement. Par conséquent, le grief de la violation du droit d'être entendu s'avère mal fondé. Au demeurant, les recourants ne prétendent pas à cet égard qu'une disposition communale ou cantonale aurait été appliquée arbitrairement, ni que l'état de fait déterminant aurait été établi de façon erronée.

E. 3

Les recourants se plaignent du fait que l'autorité communale aurait utilisé arbitrairement l'institution de l'enquête complémentaire pour la mise à l'enquête publique du nouveau projet de construction.

E. 3.1

Il y a arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle est insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. Par ailleurs, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 134 I 263 consid. 3.1 p. 266; 131 I 57 consid. 2 p. 61 et la jurisprudence citée), ce que les recourants doivent démontrer de façon claire et circonstanciée en vertu de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400).

E. 3.2

Les recourants ont déjà soulevé ce moyen devant le Tribunal cantonal qui l'a analysé de manière détaillée et l'a rejeté (cf. consid. 2 de l'arrêt attaqué, p. 5 à 7). Dans leur écriture, les recourants n'indiquent pas dans l'application de quelle norme l'arrêt attaqué serait insoutenable. Ils ne démontrent pas clairement non plus en quoi le fait d'avoir soumis la modification du projet initial à une enquête complémentaire et non à une enquête ordinaire serait arbitraire, ce d'autant moins qu'ils ne contestent pas le fait que les formalités de l'enquête complémentaire et celles de l'enquête principale sont identiques. Leurs objections sur ce point, pour autant qu'elles respectent les exigences de l' art. 106 al. 2 LTF , ne sont pas de nature à démontrer le caractère manifestement insoutenable de l'argumentation des juges cantonaux. Ce grief tombe donc à faux.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est rejeté. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 LTF). Il n'y a lieu d'allouer des dépens ni aux intimés, qui ont agi sans l'assistance d'un avocat, ni à la commune de Chevroux (cf. art. 68 al. 1 à 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.